

1. BILAN DE PHOSPHORE

1.1. Contexte

Les programmes d'assurance récolte (ASREC), d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), Agri-investissement, Agri-Québec, Agri-Québec Plus et de financement comportent des dispositions concernant le traitement des dossiers liés à un lieu non conforme au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), relativement au bilan de phosphore.

1.2. Gestion par la non-conformité

2025-03-24

À chaque année depuis 2011, la FADQ reçoit du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, **de la Faune et des Parcs**, (MELCCFP) une liste de lieux non conformes, relativement au bilan de phosphore.

Les trois situations de non-conformité sont :

- non-dépôt d'un bilan de phosphore lorsque ce dernier est requis;
- bilan de phosphore en surplus pour l'année;
- bilan de phosphore vérifié par le MELCCFP (en surplus).

Pour le MELCCFP, un lieu dont le bilan de phosphore a été déposé après le délai prévu au REA est identifié comme non conforme. Pour la FADQ, un lieu dont le bilan de phosphore est à l'équilibre est considéré conforme même s'il est déposé après le délai prévu au REA et aucune conséquence n'est appliquée aux dossiers liés à ce lieu.

1.3. Définitions (tirées du site internet du MELCCFP et du REA)

Bilan de phosphore : inventaire des charges de phosphore, produites et importées, et de la capacité des sols à recevoir ces charges conformément aux dépôts maximaux annuels de phosphore prévus par le REA.

Le bilan permet de vérifier l'équilibre entre les apports en phosphore et la capacité de dépôt maximum, pour éviter qu'un surplus ne se retrouve dans les cours d'eau et altère leur qualité, notamment en favorisant la prolifération d'algues bleu vert.

Gestion sur fumier solide : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

Gestion sur fumier liquide : mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Lieu d'élevage : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage des fumiers qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Lieu d'épandage : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux.

N° de lieu (N° MEF lieu ou N° MELCCFP lieu) : numéro obligatoire débutant par un X ou par un chiffre, suivi de sept chiffres. Il est émis par le MELCCFP et est rattaché à chaque lieu et à chaque bilan de phosphore, le cas échéant.

1.4. Précisions concernant l'exigence du bilan de phosphore

2022-04-20

Le REA prévoit que par défaut, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) (article 22 du REA) doit faire établir un bilan de phosphore par un agronome et le déposer au MELCCFP au plus tard le 15 mai de chaque année.

Les exploitants concernés sont les suivants :

- les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P2O5) est supérieure à 1 600 kg;
- les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;
- les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P2O5) est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au point 2 ci-dessus.

Des précisions supplémentaires sur les situations où un bilan de phosphore est requis peuvent être obtenues dans le Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore disponible sur le site du MELCCFP.

Par ailleurs, ce n'est pas la FADQ qui statue si l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage est assujéti à l'obligation de produire un bilan de phosphore et de le transmettre au MELCCFP. À cet effet, l'exploitant peut consulter son agronome, qui verra à transmettre le bilan au MELCCFP, s'il y a lieu. S'il s'avère que le bilan n'est pas requis, le professionnel devrait idéalement aviser le MELCCFP qu'il s'agit d'un exploitant non assujéti et préciser les faits sur lesquels il base son avis. L'exploitant peut également contacter directement son bureau régional du MELCCFP.

1.5. Clientèle visée

L'adhérent concerné est celui qui est jumelé à un lieu d'élevage ou à un lieu d'épandage non conforme relativement au bilan de phosphore.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elle vise toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non à l'assurance stabilisation (incluant les productions sous gestion de l'offre ou d'autres productions).

Exemples :

- *Un adhérent qui fait produire à forfait sur un lieu d'élevage qui ne lui appartient pas et dont le bilan de phosphore n'est pas conforme se verra appliquer les conséquences à son dossier.*
- *Une coopérative associée à un lieu non conforme, qui est propriétaire d'une partie des animaux, se verra appliquer les conséquences à son dossier. Par ailleurs, lorsque l'exploitant du lieu non conforme est également adhérent, il se verra appliquer les conséquences à son dossier.*

1.6. Conséquences pour l'adhérent exploitant un lieu non conforme au bilan de phosphore

Les programmes ASRA, ASREC, Agri-investissement, Agri-Québec, Agri-Québec Plus et de financement stipulent que lorsque le MELCCFP transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme tel que prévu au REA pour un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, les conséquences sont celles décrites au tableau suivant.

Conséquences aux programmes d'assurance et de protection du revenu

Programme	Conséquence d'une non-conformité	Conséquence d'une non-conformité pour une deuxième année consécutive
Programmes ASRA et ASREC	Réduction de 25 % de toute compensation (ASRA) ou indemnité (ASREC) versée pour l'année visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. La réduction est limitée à 50 000 \$ par programme.*	Perte du droit à toute compensation (ASRA) ou indemnité (ASREC) pour l'année visée par le bilan de phosphore en défaut sans diminution de la contribution exigible.
Agri-investissement	Inadmissibilité pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.	Inadmissibilité pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.
Agri-Québec	Réduction de 25 % du droit de dépôt admissible pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. La réduction est limitée à 50 000 \$.*	Perte du droit de dépôt admissible pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.

Programme	Conséquence d'une non-conformité	Conséquence d'une non-conformité pour une deuxième année consécutive
Agri-Québec Plus	Réduction de 25 % du paiement pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante. La réduction est limitée à 50 000 \$.*	Perte du paiement pour l'année de participation visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette année correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} juillet de l'année visée par le défaut et le 30 juin de l'année suivante.

* Pour une première année visée par un bilan de phosphore en défaut, le total des réductions appliquées aux programmes d'assurance récolte, d'assurance stabilisation des revenus agricoles, Agri-Québec et Agri-Québec Plus, est limité à 2 % du revenu admissible de l'entreprise de l'adhérent établi selon les paramètres du programme Agri-stabilité.

Conséquences aux programmes de financement et de subvention

Programme	Conséquence d'une non-conformité
Programme de financement de l'agriculture	Inadmissibilité à présenter une demande de financement ou d'ouverture de crédit, de la date de dénonciation jusqu'à la réception d'un avis contraire du MELCCFP.
Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt	Perte du droit à la contribution au paiement de l'intérêt pour le financement consenti après le 1 ^{er} janvier 2005, de la date de dénonciation jusqu'à la réception d'un avis contraire du MELCCFP.
Programme d'appui financier à la relève agricole	Inadmissibilité à présenter une demande de subvention, de la date de dénonciation jusqu'à la réception d'un avis contraire du MELCCFP. Suspension du versement de la subvention (perte du versement suspendu, s'il s'écoule plus de cinq ans à compter de la date à laquelle la subvention a été accordée). Perte du droit à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, de la date de dénonciation jusqu'à la réception d'un avis contraire du MELCCFP.
Autres programmes de financement (programmes ponctuels)	Inadmissibilité à présenter une demande de participation aux programmes, de la date de dénonciation jusqu'à la réception d'un avis contraire du MELCCFP.

1.7. Conséquences pour l'adhérent qui fait produire à forfait sur un lieu non conforme

Pour un adhérent qui fait produire à forfait sur un lieu appartenant à un tiers, le défaut de déposer un bilan de phosphore conforme est lié à la fois au numéro de client et au numéro de lieu. Pour cet adhérent et pour un même lieu, les conséquences prévues aux programmes ASRA, ASREC, Agri-Québec et Agri-Québec Plus une première et une deuxième année, elles sont les mêmes que celles présentées au point 1.6 - *Conséquences pour l'adhérent exploitant un lieu non conforme au bilan de phosphore de la présente section*. Par contre, si cet adhérent est jumelé à des lieux non conformes différents deux années de suite, il ne perd pas la totalité des bénéfices de ses programmes; les conséquences appliquées sont celles prévues pour une première année en défaut.

Aucune conséquence n'est prévue ni appliquée au programme Agri-investissement pour un adhérent qui fait produire à forfait sur un lieu non conforme.

1.8. Réception et traitement informatique de la liste des lieux non conformes du MELCCFP

Le processus de réception et de transmission de la liste du MELCCFP est le suivant :

- Le MELCCFP transmet au siège social de La Financière agricole une liste annuelle de lieux non conformes.
- Une opération informatique permet de rendre disponibles les numéros de lieux de cette liste dans l'application web « Confirmer jumelage lieux non conformes au bilan P2O5 (JLNC) ».
- La liste du MELCCFP est ensuite convertie sous la forme d'un fichier Excel. Cette liste énumère les numéros, nom, adresse, code géo, latitude et longitude des lieux non conformes au bilan de phosphore ainsi que la composition des cheptels, le cas échéant, et la raison de la non-conformité du bilan de phosphore. On y retrouve également d'autres informations, tel le numéro d'identification ministériel (NIM) et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et parfois le numéro de client FADQ.
- Pour les numéros de lieux pour lesquels aucun numéro de client de La Financière agricole n'a été fourni, le siège social effectue une recherche à l'aide du NIM ou du NEQ de l'entreprise. Les numéros de clients sont alors inscrits dans la colonne « No FADQ jumelé au siège social ». Le siège social ajoute au fichier Excel le numéro du centre de services responsable du dossier du client exploitant trouvé à partir du numéro de client ou du code géo du lieu.
- Les numéros de clients qui sont inscrits dans la colonne « No FADQ jumelé au siège social » concernent toute la clientèle, même celle qui ne participe pas aux produits de La Financière agricole concernés par la mesure d'écoconditionnalité relative au bilan de phosphore et celle avec l'état « I » (Inactif).

- f) Le siège social bloque tous les comptes clients des numéros de clients apparaissant dans la liste, dans STCC « Modifier le statut d'un compte-client » avec le motif ECO et le commentaire « Réception Liste MELCCFP pour bilan P2O5 non conforme ANNÉE VISÉE ». De plus, un gel administratif pour le financement est également enregistré.
- g) La Direction de l'intégration des programmes (DIP) transmet par courriel, les parties du fichier Excel Bilan de phosphore - Liste des lieux non conformes identifiés par le MELCCFP « ANNÉE VISÉE » spécifiques à chacun des centres de services. Pour un lieu où plus d'un centre de services est concerné par ce dernier, le traitement de ce lieu est confié au centre de services avec le dossier du client exploitant du lieu.

1.9. Jumelage et sa validation par les centres de services

2021-04-16

Sur réception du fichier Excel *Bilan de phosphore - Liste des lieux non conformes identifiés par le MELCCFP*, les centres de services doivent procéder à la validation des jumelages préliminaires effectués par le siège social et compléter les jumelages manquants. Le processus est le suivant (un diagramme du processus est illustré à l'annexe 1 - Processus de gestion de la liste du MELCCFP) :

- a) Valider les numéros de clients présents dans la colonne « No FADQ jumelé au siège social » du fichier Excel et les saisir dans la colonne « No FADQ final exploitant ». Lorsque le numéro de client est modifié, saisir « Modification du jumelage » dans la colonne « Commentaires ».
Un numéro de La Financière agricole fourni par le MELCCFP qui n'apparaît pas dans la colonne « No FADQ jumelé au siège social » est non valide ou sans lien avec le lieu identifié lors du jumelage préliminaire.
- b) Pour les lieux non conformes sans numéro de client dans la colonne « No FADQ jumelé au siège social » effectuer une recherche de numéro de client à l'aide des informations disponibles dans le fichier Excel et de tout autres informations. Saisir les numéros de clients jumelés au lieu dans la colonne « No FADQ final exploitant ».
- c) Pour les lieux d'élevage, jumeler le lieu à l'exploitant et au(x) propriétaire(s) des animaux transmis par le MELCCFP. Pour l'exploitant, saisir le No FADQ dans la colonne « FADQ final exploitant », et pour le propriétaire des animaux, saisir le No FADQ dans la colonne « FADQ final propriétaire des animaux » (une colonne par propriétaire des animaux; en ajouter au besoin). Dans le cas où l'exploitant et le propriétaire est le même client, saisir « Idem » dans la colonne « FADQ final propriétaire des animaux ».
- d) Pour les lieux non conformes dont aucun jumelage n'a été possible, saisir le terme « Non jumelé » dans la colonne « No FADQ final exploitant ».
- e) Lorsque l'opération de jumelage est terminée dans le fichier, informer la personne de votre centre de services responsable de la saisie des informations dans l'application web JLNC. Le responsable doit saisir dans l'application web, le numéro de lieu à jumeler à un numéro de client et « Soumettre ».
- f) Saisir tous les numéros de clients (exploitants et propriétaires des animaux liés au lieu) ainsi que la raison de la non-conformité du bilan de phosphore et « Enregistrer ». Cette action bloque les comptes-clients et enregistre un gel administratif des clients de La Financière agricole pour lesquels cela n'a pas déjà été fait par le siège social. Les numéros de clients enregistrés sont alors disponibles pour la production des lettres de conséquences.
- g) Transmettre par courriel au responsable écoconditionnalité de la DIP le fichier Excel complété et validé par le responsable écoconditionnalité du centre de services.

1.10. Communication des conséquences à la clientèle

1.10.1 Lettres de conséquences

Une lettre recommandée personnalisée est transmise par le siège social à l'adhérent en situation de non-conformité relativement au bilan de phosphore. Cette lettre informe l'adhérent des conséquences appliquées dans le traitement de ses dossiers d'assurances et de protection du revenu ainsi qu'au financement, le cas échéant. Voir annexe 2 et annexe 3 (Lettres - Application de la mesure d'écoconditionnalité relative au bilan de phosphore).

Dans le cas où d'autres lieux non conformes seraient jumelés à une entreprise qui a déjà été informée de sa non-conformité relativement au bilan de phosphore, aucune autre communication ne lui sera transmise à ce sujet.

Les clients jumelés à un lieu non conforme qui ne participent pas à un produit de La Financière agricole concerné par la mesure d'écoconditionnalité relative au bilan de phosphore ne recevront pas de communication.

1.10.2 Production des lettres

Les lettres de conséquences sont imprimées au siège social à partir de l'application Alfresco – GED (ALFR) pour les adhérents enregistrés dans l'application web JLNC. Les impressions sont effectuées à la demande de la DIP.

Lors du déclenchement des lettres de conséquences, les comptes-clients concernés seront automatiquement débloqués et les conséquences seront automatiquement appliquées au niveau des différents produits concernés.

1.10.3 Communications à la clientèle

Traiter les appels de la clientèle de la façon suivante :

- ✓ Lorsque l'appel porte sur l'application des mesures d'écoconditionnalité pour nos programmes, transférer l'appel au responsable écoconditionnalité de votre centre de services.
- ✓ Lorsque l'appel porte sur la non-conformité de son bilan de phosphore qui nous a été signalée par le MELCCFP, l'inviter à communiquer avec sa direction régionale du MELCCFP. Les adresses des directions régionales sont disponibles sur le site Internet du MELCCFP.

1.11. Lettres aux créanciers

Au printemps, un avis général est envoyé par la DRFM à tous les créanciers pour les informer de l'application de la mesure d'écoconditionnalité relative au bilan de phosphore à La Financière agricole.

1.12. Communication avec le MELCCFP

La lettre des adhérents de la FADQ jumelés aux lieux non conformes sera expédiée au MELCCFP après la réception de la dernière liste de l'année concernée.

1.13. Traitement des dossiers conformes à la suite de nouvelles informations

1.13.1 Source de l'information

La Financière agricole peut obtenir des informations du MELCCFP à l'effet qu'un lieu d'abord identifié non conforme s'avère être conforme. Il peut arriver également qu'un lieu s'avère avoir été jumelé par erreur à un client de La Financière agricole lors de la production du bilan de phosphore (numéro de client erroné) ou par La Financière agricole lors du processus de jumelage.

1.13.2 Traitement de l'information

La DIP informe par courriel le centre de services de la nouvelle situation de l'adhérent. Le centre de services joint toutes les informations requises au dossier de l'adhérent.

Le centre de services retire le jumelage dans l'application web JLNC le numéro de lieu ou le numéro de client concerné. Pour ce faire, cocher la case « Retirer le jumelage ». Le statut du dossier devient automatiquement conforme. Une lettre de modification de la conformité lui sera transmise selon ce qui est précisé au point 1.13.3 - Communications à la clientèle de la modification de sa conformité de la présente section.

Lors du déclenchement des lettres de modification de la conformité, les conséquences seront automatiquement enlevées au niveau des différents produits concernés.

1.13.3 Communications à la clientèle de la modification de sa conformité

Une lettre personnalisée sera transmise à l'adhérent pour l'informer qu'à la suite de nouvelles informations, sa situation est conforme relativement au bilan de phosphore et que les conséquences qui avaient été appliquées à son dossier sont annulées. Voir l'annexe 4 - Annulation des conséquences concernant la mesure d'écoconditionnalité relative au bilan de phosphore.

La DIP demande l'impression des lettres à partir du siège social. Elle informe les centres de services concernés une fois l'opération terminée.

Aucune lettre d'annulation des conséquences ne sera transmise au client s'il n'a pas reçu de lettre de conséquences.

1.14. Traitement des transferts de protection et de participation

Dès que la non-conformité du bilan de phosphore est saisie au dossier de l'adhérent ou du participant (auteur ou bénéficiaire du transfert), le transfert de protection et de participation (avec ou sans lien financier) est impossible pour l'année concernée par le défaut pour tous les programmes de La Financière agricole. Dans ces cas, le transfert n'est possible qu'à compter de l'année suivante.

Cependant, lorsqu'un transfert de protection et de participation a déjà été fait dans un dossier, la conséquence de la non-conformité est appliquée au bénéficiaire du transfert seulement lorsque la transaction a eu lieu au plus tard le 15 mai de l'année visée. Valider la date de la transaction par une vérification des actes légaux. Cette date correspond à celle prévue au REA pour déposer le bilan de phosphore.

1.15. Création d'un nouveau client à La Financière agricole

Lorsque la FADQ accorde un numéro à un nouveau producteur après la réception de la liste du MELCCFP, lors de la saisie du statut du client dans GRA « Gestion des relations d'affaires », un message informatif demande de vérifier si le client est conforme pour l'écoconditionnalité.

Pour valider sa conformité relativement au bilan de phosphore :

- a) Accéder au site du MELCCFP via un accès ClicSécur (XCBP).
- b) Lorsque le producteur est lié à un lieu non conforme, saisir les informations requises dans l'application Web, tel que décrit au point 1.9 - Jumelage et sa validation par les centres de services de la présente section.
- c) Avant d'adhérer ce dernier, l'informer de l'application de la mesure d'écoconditionnalité relative au bilan de phosphore qui s'applique dans son dossier s'il adhère.

2. BANDE RIVERAINE

2.1. Contexte

Le Programme d'assurance récolte stipule que la FADQ peut soustraire des unités assurées, toute unité cultivée à l'intérieur d'une bande riveraine telle que définie par la réglementation environnementale applicable. Les unités ainsi soustraites ne font pas l'objet de contribution ni d'indemnisation tant à l'assurance récolte qu'à l'assurance stabilisation.

2.2. Définitions

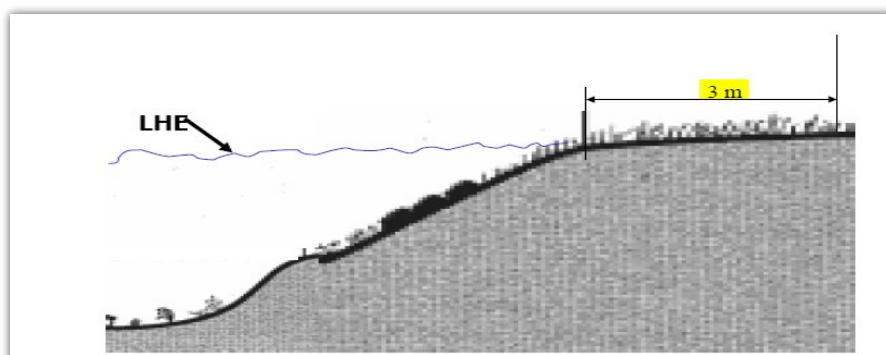
2.2.1 Bande riveraine

2022-04-20

La bande riveraine est une partie du milieu terrestre attenant à un cours d'eau qui doit être protégée. D'après la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)*¹, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande riveraine à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. La largeur de la bande riveraine à protéger se mesure horizontalement.

En règle générale, la bande riveraine est supérieure ou égale à 3 mètres à partir de la LHE.



¹ Depuis le 1^{er} mars 2022, le Régime transitoire en matière de gestion des rives, du littoral et des zones inondables remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

2.2.2 Cours d'eau

2022-04-20

La notion de cours d'eau fait référence à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Cette notion de cours d'eau exclut les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage. Toutefois, lorsqu'un fossé de drainage comporte un bassin versant de 100 hectares et plus, il est considéré comme un cours d'eau au sens de l'application de la Politique.

En effet, de tels bassins sont difficilement identifiables et ne sont pas répertoriés dans les couches d'informations *Hydrographie* du catalogue de l'application IGO FADQ, « Infrastructure Géomatique Ouverte de la FADQ ».

Le cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure, même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours.

2.2.3 Ligne des hautes eaux (LHE)

La ligne des hautes eaux est un concept utilisé par le MELCCFP pour définir la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau. Cette ligne correspond généralement au niveau atteint par les crues des eaux une année sur deux. Elle sert à délimiter la bande riveraine.

L'annexe 5 - Illustration de la bande riveraine à l'aide d'indicateurs physiques illustre comment la ligne des hautes eaux peut être repérée sur le terrain à l'aide des indicateurs physiques.

La notion de ligne des hautes eaux est utilisée lors d'une expertise sur le terrain, mais pas avec la méthode de photo-interprétation compte tenu des limites de cette dernière.

2.3. Délimitation de la bande riveraine par la méthode de photo-interprétation

2.3.1 Dossiers concernés

La superficie assurable de la majorité des adhérents est établie à l'aide des plans des parcelles agricoles par l'équipe des mesureurs. La méthode de photo-interprétation permet aux mesureurs de délimiter sur le plan des parcelles agricoles la superficie assurable en excluant la superficie cultivée à l'intérieur d'une bande riveraine d'une largeur de trois mètres.

Chaque année, plusieurs plans des parcelles agricoles sont mis à jour pour différentes raisons : règlement d'indemnité, clients partenaires, suivi des déclarations IVEG, localisation de nouvelles parcelles sur le plan des parcelles agricoles, etc.

Lors de cette opération, tous les dossiers dont les parcelles touchent à un cours d'eau sont vérifiés par les mesureurs et mis à jour en respectant une bande riveraine de trois mètres, le cas échéant.

Les demandes de plans des parcelles agricoles inscrites dans l'application SOMAO pour l'année d'assurance 2008 ou plus permettent d'identifier les plans des parcelles agricoles vérifiés.

2.3.2 Identification des cours d'eau

2022-04-20

Les cours d'eau sont identifiés en superposant les couches d'informations *Hydrographie linéaire*, *Hydrographie surfacique* et les Images les plus récentes de l'application IGO FADQ.

Les couches d'informations *Hydrographie linéaire* et *Hydrographie surfacique* sont disponibles dans le catalogue d'IGO FADQ (groupe « Informations de repérage », sous-groupe « Hydrographie »). Voir le guide Utilisation générale dans l'outil Aide pour plus de détails à ce sujet.

En cas de difficulté d'interprétation du cours d'eau (ex. : tracé du cours d'eau interrompu, cours d'eau enfoui, etc.), le mesureur peut demander au conseiller d'effectuer une vérification sur le terrain.

Afin d'identifier un cours d'eau sur le terrain, vérifier la présence d'un :

- ✓ lit d'écoulement naturel sans égard à la superficie du bassin versant;
- ✓ lit d'écoulement d'origine naturel, mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant;
- ✓ lit d'écoulement d'un cours d'eau intermittent, c'est-à-dire un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit peut être complètement sec à certaines époques.

Note au sujet des cours d'eau modifiés ou canalisés :

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau), il n'est plus considéré comme un cours d'eau. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau, mais les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent qu'à la partie non canalisée.

2.3.3 Délimitation de la bande riveraine sur le plan des parcelles agricoles

2021-04-16

Afin de délimiter la bande riveraine sur le plan des parcelles agricoles, le mesureur vérifie d'abord visuellement si la parcelle inclut une zone cultivée de la bande riveraine. Si c'est le cas, il délimite la parcelle en suivant le bord du cours d'eau. Cette ligne est assimilée à la ligne des hautes eaux.

La délimitation de la bande riveraine est effectuée par le mesureur en appliquant un guide au traçage de trois mètres au moment de la délimitation de la parcelle. Si les deux rives du cours d'eau ne peuvent pas être identifiées sur la photo en raison de l'étroitesse du cours d'eau, la délimitation de la parcelle se fait à partir du milieu du cours d'eau en appliquant un guide au traçage de 3,5 mètres.

2.4. Délimitation de la bande riveraine lors d'une expertise sur le terrain

2.4.1 Dossiers concernés

2021-04-16

La bande riveraine est délimitée par une expertise sur le terrain lorsque le tracé des parcelles cultivées ne peut être entièrement réalisé par ordinateur dans les cas suivants :

a) Inventaire des pommiers

L'inventaire des pommiers, tant pour le plan A que pour le plan B, implique de compter le nombre d'arbres rangée par rangée. Lors de cette opération, il faut exclure du décompte le nombre d'arbres de la rangée comprise dans la bande riveraine.

Afin de conserver la trace de cette information, indiquer les lopins pour lesquels une rangée a été exclue de l'inventaire dans la section « Observations particulières » du diagramme de ferme manuscrit (Annexe 7 de la procédure Pommes).

b) Délimitation de la superficie assurable pour certaines cultures

Lorsqu'il y a plus d'une culture sur la même parcelle et qu'il est requis d'effectuer une visite sur le terrain afin de délimiter la superficieensemencée pour chaque culture, le mesurage de la superficie assurable est effectué à l'aide du GPS en excluant l'étendueensemencée comprise dans la bande riveraine.

c) Délimitation de la superficie indemnisable lorsque la bande riveraine est cultivée

Lorsqu'il faut déterminer la superficie indemnisable au GPS, le faire en excluant la superficie cultivée sur la bande riveraine.

2.4.2 Façon de délimiter la bande riveraine sur le terrain

Délimiter le début de la bande riveraine en utilisant des indicateurs physiques et biologiques, dont la présence correspond au niveau des hautes eaux (LHE).

La liste suivante présente les principaux indicateurs physiques et biologiques qui peuvent être utilisés pour délimiter la ligne des hautes eaux. Voir à l'annexe 5 - Illustration de la bande riveraine à l'aide d'indicateurs physiques.

- ✓ Présence d'une encoche sur le sol reliée à l'érosion de l'eau

- ✓ Limite supérieure de la ligne de débris laissés par des crues
- ✓ Marques linéaires de sédimentation laissées sur les troncs, ponts et murets
- ✓ Autre marque apparente qui laisse croire qu'elle correspond à la limite des crues d'une fréquence de deux ans
- ✓ Limite supérieure des espèces d'arbres, d'arbustes et d'herbes poussant normalement en milieux humides*

Si aucun des indicateurs ci-dessus ne peut être repéré et que la pente du talus est élevée, le *haut du talus* peut être utilisé comme début de la bande riveraine.

* Pour identifier les indicateurs biologiques (espèces d'arbres, d'arbustes et d'herbes), il est recommandé :

- ✓ d'effectuer les observations en partant du milieu aquatique vers le milieu terrestre;
- ✓ d'effectuer plusieurs observations avant de fixer la ligne des hautes eaux (LHE);
- ✓ en cas de doute, de délimiter la ligne des hautes eaux (LHE) sur des sites voisins et de comparer les résultats.

2.5. Complémentarité des deux méthodes

La méthode de photo-interprétation et la méthode d'expertise sur le terrain doivent être comprises comme deux méthodes complémentaires. Ainsi, lorsque le mesureur rencontre des difficultés d'interprétation (confusion entre fossé et cours d'eau, tracé du cours d'eau, début de la parcelle, etc.), il peut demander au conseiller de faire des vérifications requises sur le terrain.

En revanche, pour tout plan des parcelles agricoles non encore vérifié par le mesureur, lorsqu'un conseiller constate, lors d'une visite sur le terrain, que la superficie cultivée de la parcelle couvre en partie ou en totalité la bande riveraine, il doit le signaler au mesureur et inscrire une demande de mesurage dans l'application SOMAO.

2.6. Opérations à effectuer lors de la détermination des superficies à indemniser

2021-04-16

Toute superficie comprise à l'intérieur de la bande riveraine doit être exclue de la superficie à indemniser. Les trois situations qui suivent peuvent se présenter.

2.6.1 Lorsque la superficie indemnisable est déterminée par mesurage assisté par ordinateur :

- ✓ vérifier si le plan des parcelles agricoles a été mis à jour par le mesureur en tenant compte de la bande riveraine;
- ✓ lorsque cette mise à jour n'a pas été faite, le conseiller inscrit une demande de mesurage dans l'application SOMAO pour indiquer au mesureur d'effectuer une mise à jour du plan des parcelles agricoles en tenant compte de la bande riveraine;
- ✓ la superficie indemnisable est déterminée après la mise à jour du plan des parcelles agricoles et exclut ainsi toute superficie cultivée à l'intérieur de la bande riveraine.

2.6.2 Lorsque la superficie indemnisable est déterminée par déclaration :

- ✓ demander au producteur si la superficie à indemniser couvre la bande riveraine;
- ✓ si c'est le cas, demander au producteur si cette bande riveraine est cultivée;
- ✓ lorsque la bande riveraine est cultivée, soustraire la superficie retranchée pour bande riveraine apparaissant dans IVEG si ce n'est pas déjà fait. Dans les cas où la superficie indemnisable concerne une partie de parcelle, la superficie à retrancher pour bande riveraine doit être établie au prorata de la superficie indemnisable déclarée par le producteur.

2.6.3 Lorsque la superficie indemnisable est déterminée par expertise sur le terrain :

- ✓ pour toute parcelle mesurée au GPS, mesurer sur le terrain la superficie indemnisable en excluant toute superficie cultivée comprise à l'intérieur de la bande riveraine.

2.7. Ajustement du rendement total lorsque la superficie cultivée couvre la bande riveraine

Malgré que la superficie assurable est déterminée en excluant la superficie à l'intérieur de la bande riveraine dans les programmes d'assurance récolte et d'assurance stabilisation, il peut arriver qu'un

producteur continue à cultiver sur cette bande riveraine. Ainsi, pour l'ensemble des parcelles d'une même culture lorsque la superficieensemencée de la bande riveraine est :

- de moins de 2 ha, le rendement total réel utilisé pour régler le dossier en baisse de rendement, ou utilisé comme preuve de rendement, inclut la récolte provenant de la bande riveraine;
- de 2 ha et plus, ajuster le rendement en excluant la récolte provenant de cette bande riveraine, tel qu'indiqué dans l'exemple qui suit.

Exemple de calcul du rendement d'un producteur de maïs-grain en excluant la récolte provenant de la bande riveraine

Paramètres	Calcul du rendement en excluant la récolte de la bande riveraine	Source
1 - Superficie assurable excluant la bande riveraine	198 ha	SIGAA
2 - Superficieensemencée de la bande riveraine	2 ha	IVEG
3 - Superficie totaleensemencée	200 ha	Calculé
4 - Rendement réel total de la superficieensemencée	1 600 tonnes	SIGAA
5 - Rendement réel moyen de la superficieensemencée	8 000 kg/ha (= 1 600 t ÷ 200 ha)	Calculé
6 - Rendement réel total de la superficie assurée	1 584 tonnes (= 8 000 kg/ha x 198 ha)	Calculé

2.8. Terres agricoles inondables

2022-04-20

Les terres agricoles inondables sont assurables si, suite à une inspection des semis, ces terres sont jugées admissibles. En effet, la plupart des schémas d'aménagement du territoire des Municipalités régionales de comté (MRC), lesquels régissent les terres inondables et les bandes riveraines en milieu agricole, considèrent ces superficies comme des terres agricoles sans restriction¹. De plus, au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables¹, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai sont permises sur des plaines inondables. Les travaux de drainage des terres y sont également permis.

Ainsi, la superficie assurable sur les terres agricoles inondables est déterminée, en excluant, la superficie comprise à l'intérieur de la bande riveraine de trois mètres, tel que décrit aux points 2.3 - Délimitation de la bande riveraine par la méthode de photo-interprétation et 2.4 - Délimitation de la bande riveraine lors d'une expertise sur le terrain de la présente section.

¹ Depuis le 1^{er} mars 2022, le Régime transitoire en matière de gestion des rives, du littoral et des zones inondables remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

2.9. Demande de révision

Lorsqu'un adhérent est en désaccord avec la façon de déterminer les unités soustraites, il peut faire une demande de révision en fournissant un document émanant de sa municipalité, de son agronome ou de toute autre autorité compétente, démontrant que la superficie assurée exclut une partie qui ne devrait pas l'être.

L'analyse des dossiers doit être faite en tenant compte des limites de la méthode de photo-interprétation. Par exemple, il se peut que la superficie retranchée de la bande riveraine résulte d'une interprétation faite par le mesureur à partir d'une photographie aérienne qui date de plusieurs années. Avec une photo plus récente, il se peut que la superficie retranchée de la bande riveraine soit différente.

2.10. Récapitulatif des opérations à effectuer

2.10.1 Pour les mesureurs

Lors des opérations annuelles de mises à jour des plans des parcelles agricoles, tenir compte de la bande riveraine dans la délimitation des parcelles qui touchent à un cours d'eau lorsque la dernière date de mise à jour est antérieure au 1^{er} mars 2008.

2.10.2 Pour les conseillers

2021-04-16

Lorsque la superficie à indemniser doit être déterminée par mesurage assisté par ordinateur, vérifier si la dernière date de mise à jour du plan des parcelles agricoles est

antérieure au 1^{er} mars 2008. Si c'est le cas et que la superficie à indemniser touche à un cours d'eau, inscrire une demande de mesurage MAO en sélectionnant la source « Bande riveraine ». Une fois la demande réalisée, la superficie tiendra alors compte de la bande riveraine;

Lorsque la superficie de la bande riveraine représente 2 ha ou plus pour une culture donnée et que cette superficie a été ensemencée, ajuster le rendement réel en excluant la récolte provenant de cette bande riveraine;

Lors de l'inventaire des pommiers, de la délimitation de la superficie assurable ou indemnisable au GPS, exclure les unités comprises dans la bande riveraine des unités assurables ou indemnisables.

3. INTERDICTION D'AUGMENTER LA SUPERFICIE EN CULTURE

3.1. Mise en contexte

Dans les municipalités situées dans les bassins versants dégradés, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) prévoit qu'il est interdit d'augmenter les superficies en culture au-delà de celles existantes en 2004 ou 2005 selon les municipalités. La mesure d'écoconditionnalité mise en place par la FADQ relativement à cette interdiction concerne uniquement :

- Les superficies qui auraient été déboisées afin d'être mises en culture;
- Les superficies signalées non conformes par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP).

3.2. Municipalités visées

2021-04-16

Les municipalités visées par la mesure d'écoconditionnalité relative à l'interdiction d'augmenter la superficie en culture (IASC) sont citées dans les annexes II, III et V du REA. Aux fins d'application de la mesure à la FADQ, les municipalités citées dans les annexes du REA sont regroupées dans deux listes disponibles aux annexes 6 et 7 :

- Annexe 6 : Liste A - Municipalités visées par l'interdiction d'augmenter la superficie en culture au-delà de celle cultivée en 2004
- Annexe 7 : Liste B - Municipalités visées par l'interdiction d'augmenter la superficie en culture au-delà de celle cultivée en 2005

On retrouve également une carte identifiant les municipalités visées à l'annexe 8 *Municipalités visées par la mesure d'écoconditionnalité relative à l'interdiction d'augmenter la superficie en culture*. Cette carte est également disponible via IGO FADQ (répertoire « Écoconditionnalité »).

3.3. Définitions

3.3.1 Notion de superficie en culture

Une superficie est considérée « cultivée » lorsqu'elle est couverte de végétation destinée à la récolte mécanique ou récolte par les animaux (pacage et pâturage).

3.3.2 Notion de couvert forestier

La notion de couvert forestier fait référence à une superficie couverte d'arbres ou d'arbustes dont l'apparence donne l'impression qu'elle n'a jamais été cultivée au moins une fois au cours des années 1990 à 2004 pour les municipalités de la liste A ou des années 1991 à 2005 pour les municipalités de la liste B.

3.4. Conséquences prévues pour une superficie visée par la mesure d'écoconditionnalité

Les unités d'une superficie visée par la mesure d'écoconditionnalité sont soustraites des unités assurées de l'adhérent autant à l'assurance récolte qu'à l'assurance stabilisation. Ces unités ainsi retirées ne font pas l'objet d'une contribution ni d'une indemnisation ou compensation.

3.5. Superficies concernées

3.5.1 Superficies assujetties à la mesure

2025-03-24

Une superficie visée par l'IASC concerne toute parcelle qui aurait été déboisée pour être cultivée après le 16 décembre 2004 pour les municipalités de la liste A ou après le 16 octobre 2005 pour les municipalités de la liste B. Les parcelles qui ont été cultivées au moins une fois au cours des 14 saisons de culture précédant les dates du 16 décembre 2004 (liste A) ou du 16 octobre 2005 (liste B) ne sont pas concernées par la mesure.

Toutefois, certaines cultures sont permises sur une parcelle déboisée après les dates limites de 2004 et 2005; il s'agit de la culture :

- ✓ des arbres (sauf les arbres fruitiers et les sapins de Noël);
- ✓ des arbustes (sauf les cultures énergétiques telles que le panic érigé);
- ✓ des bleuets;
- ✓ des canneberges;
- ✓ des fraises;
- ✓ des framboises et des vignes.

Une fois implantées, les superficies couvertes de fraises, framboises, bleuets et canneberges peuvent être assurées à l'assurance récolte selon les conditions d'admissibilité prévues aux programmes. Lorsque ces superficies sont assurées, elles sont considérées comme étant cultivées par la FADQ et elles pourraient être remplacées par n'importe quelles autres cultures destinées à la récolte.

Depuis le 18 décembre 2023, la culture sur certaines portions de territoires dans les municipalités visées par l'interdiction de culture est possible dans certaines conditions. La mise en culture est permise sur une partie d'un lot situé dans un bassin versant présent à l'annexe 12 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée (article 50.3.2). Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe 12 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise. Aussi, la culture de parcelles situées dans l'emprise de lignes de transport électrique d'Hydro-Québec pour des municipalités visées par l'interdiction de culture est permise (articles 50.3 al. 2 (5) et 50.3.2).

- ✓ **Annexe 12 : Identification des bassins versants exclus de l'interdiction prévue à l'article 50.3 du REA par municipalité visée**

Le producteur qui veut se prévaloir de la levée partielle du moratoire introduite en 2023 doit, notamment en aviser le MELCCFP et appliquer des mesures d'atténuation (art. 50.3.3) :

- ✓ **conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;**
- ✓ **conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restauré de chaque côté d'un fossé;**
- ✓ **au 1^{er} décembre de chaque année, toute la superficie de cette parcelle doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée.**

3.5.2 Superficies visées par l'IASC et identifiées par la FADQ

L'identification par la FADQ de superficies visées par l'IASC est effectuée par photo-interprétation et porte uniquement sur toute parcelle qu'un adhérent demande d'ajouter à son plan des parcelles agricoles et qui apparaît en couvert forestier. Elle sera identifiée lors de la déclaration d'intérêt végétal assurable (IVEG), des opérations d'expertise, d'indemnisation ou de contrôle, de mise à jour ou de confection d'un plan des parcelles agricoles.

Superficie	Pour les municipalités de la liste A	Pour les municipalités de la liste B
Conforme	Si le producteur peut démontrer avec preuves à l'appui l'avoir déboisée et mise en culture avant 2004. Exemples de documents pouvant servir de preuves : PAEF, plan des parcelles agricoles, photos aériennes ou tout autre document pertinent).	Si le producteur peut démontrer avec preuves à l'appui l'avoir déboisée et mise en culture avant 2005. Exemples de documents pouvant servir de preuves : PAEF, plan des parcelles agricoles, photos aériennes ou tout autre document pertinent).
Conforme	Si la superficie apparaît en couvert forestier en 2004 ou à une année plus récente, mais qu'elle a déjà été cultivée au moins une fois au cours de la période de 1990 à 2004.	Si la superficie apparaît en couvert forestier en 2005 ou à une année plus récente, mais qu'elle a déjà été cultivée au moins une fois au cours de la période de 1991 à 2005.
Non conforme	À partir de l'année d'assurance en cours si le producteur déclare l'avoir déboisée et mise en culture en 2004 ou après.	À partir de l'année d'assurance en cours si le producteur déclare l'avoir déboisée et mise en culture en 2005 ou après.

3.5.3 Superficies visées par l'IASC et signalées par le MELCCFP

Pour tout dossier reçu du MELCCFP, considérer comme non conforme la superficie identifiée comme telle par le MELCCFP, peu importe la cause qui est à l'origine de la non-conformité. En effet, l'augmentation d'une superficie en culture peut résulter d'une autre cause que le déboisement (ex. : assèchement des terres humides).

3.6. Superficies non assujetties à la mesure

Les superficies suivantes ne sont pas visées par la mesure d'écoconditionnalité :

- Lorsque la parcelle n'apparaît pas en couvert forestier sur les photos de 2004 (municipalités de la liste A) ou de 2005 (municipalités de la liste B) et celles qui sont plus anciennes et qu'il est possible de croire qu'elle ait été cultivée au moins une fois.
- Lorsque le producteur peut démontrer que la parcelle à ajouter a déjà été cultivée au moins une fois depuis 1990 (municipalités de la liste A) ou 1991 (municipalités de la liste B).
- Lorsque la parcelle ou les parcelles à ajouter sont à la fois minimales et enclavées dans une parcelle conforme et qu'elles découlent du redécoupage d'un champ; par exemple, l'enlèvement d'une lignée d'arbres, d'arbres isolés ou de petits bosquets. Une superficie est considérée minimale lorsqu'elle est inférieure ou égale à 0,5 ha en tenant compte de l'arrondissement au dixième près. Par exemple, une superficie de 0.54 ha sera arrondie à 0,5 ha et pourrait être acceptée si elle est enclavée.
- Lorsque la parcelle à ajouter résulte du remplissage d'un fossé ou d'un cours d'eau dans la mesure où la parcelle voisine est conforme.
- Lorsque la parcelle à ajouter résulte de l'enlèvement d'andains dans la mesure où la parcelle voisine est conforme.
- Lorsque la parcelle à ajouter résulte de l'enlèvement des tas de roches ou d'un bâtiment dans la mesure où la parcelle voisine est conforme.
- Lorsque la culture des arbres de Noël ou des arbres fruitiers a déjà été effectuée au moins une fois depuis 2004 (municipalités de la liste A) ou 2005 (municipalités de la liste B) sur la totalité de la parcelle à ajouter.
- Lorsque la parcelle à ajouter remplace la perte d'une superficie cultivée en raison de la construction d'un bâtiment, d'une structure d'entreposage, d'une haie brise-vent qui n'est pas implantée dans la bande riveraine, etc.

L'annexe 9 - Exemples de parcelles assujetties et non assujetties à la mesure présente différents exemples de superficies conformes et non conformes.

3.7. Remplacement d'une parcelle en culture

2025-03-24

Le propriétaire d'un terrain visé par l'interdiction d'augmenter la superficie en culture comme prévu au REA peut remplacer une parcelle en culture par une parcelle qui ne l'est pas à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au MELCCFP avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie (ha) de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour

la culture des végétaux et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le remplacement doit être située dans la même municipalité, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou encore dans une autre municipalité située dans un rayon maximal de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée (art. 50.4).

Le MELCCFP émettra alors un accusé de réception¹ pour la nouvelle parcelle conditionnelle à l'abandon d'une parcelle de superficie équivalente. L'adhérent doit fournir cet avis à la FADQ afin que la nouvelle parcelle soit identifiée conforme et que la parcelle prévue en remplacement soit identifiée non conforme.

Exemple :

Un accusé de réception du MELCCFP mentionne que la parcelle A d'un adhérent est cultivée en contravention des dispositions du REA, mais que le producteur s'est engagé à la rendre conforme l'année suivante en renonçant à cultiver la parcelle B de superficie équivalente.

Pour l'année en cours, la parcelle A doit être considérée comme non conforme. L'année suivante, la parcelle A est considérée comme conforme, tandis que la parcelle B est considérée comme non conforme. La parcelle B apparaîtra alors comme non conforme sur le plan des parcelles agricoles de l'année suivante.

3.8. Échange de renseignements entre le MELCCFP et la FADQ

3.8.1 Entente signée entre le MELCCFP et la FADQ

En vertu de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le MELCCFP et la FADQ échangent des renseignements personnels à des fins d'administration des lois sectorielles, des règlements et des programmes. Ces échanges de renseignements se font dans le cadre de *l'Entente relative à la communication de renseignements, y compris les renseignements personnels*. Ces communications s'effectuent sans le consentement des personnes concernées.

3.8.2 Demande de renseignements du MELCCFP

2020-01-17

Conformément à l'entente, le MELCCFP adresse par écrit toute demande de renseignements à la responsable de l'application de la Loi sur l'accès à l'information du siège social de la FADQ en précisant les besoins justifiant sa demande. Par ailleurs, le MELCCFP a identifié, dans chacune de ses directions régionales, des personnes autorisées à adresser de telles demandes à la FADQ. Seules ces personnes autorisées peuvent obtenir des renseignements détenus par la FADQ, sans le consentement de la personne concernée.

Ainsi, dans le cas où une direction régionale du MELCCFP souhaite obtenir un plan des parcelles agricoles d'un adhérent de la FADQ ou de tout autre renseignement personnel, elle devra adresser sa demande par écrit à Madame Isabelle Chabot de la Direction des affaires juridiques.

3.8.3 Renseignements provenant du MELCCFP

Lorsque le MELCCFP identifie une superficie non conforme selon ce qui est prévu au REA, il transmet à la FADQ une copie de l'avis de non-conformité qui est envoyée au propriétaire du lieu. La FADQ considère comme non conforme toute superficie identifiée comme telle par le MELCCFP, peu importe la cause qui est à l'origine de la non-conformité.

Cette non-conformité s'applique à partir de l'année d'assurance en cours. Même si la superficie identifiée par le MELCCFP a été assurée antérieurement, elle devient assujettie à l'interdiction à partir de la date à laquelle la FADQ reçoit l'avis de non-conformité. Les contributions, compensations ou indemnités déjà versées n'ont pas à être corrigées.

¹ Depuis le 31 décembre 2021, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) remplace le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRALQE). Le REAFIE précise les activités admissibles à une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption, ainsi que les documents et renseignements requis dans chaque cas. La conformité de la demande de déplacement de parcelles ou du déboisement n'est plus systématiquement étudiée considérant que le niveau de risque environnemental est jugé faible. Conséquemment, il n'y a plus un avis de conformité qui est systématiquement délivré, mais plutôt un accusé de réception. Ce dernier remplace donc l'avis de conformité à titre de pièce justificative dans l'administration de la mesure d'écoconditionnalité relative aux IASC.

3.9. Applications informatiques

2025-03-24

Les applications suivantes sont mises à contribution pour gérer cette mesure d'écoconditionnalité :

- L'application IGO (Infrastructure Géomatique Ouverte) est utilisée pour identifier les superficies visées par l'IASC et les délimiter lors du mesurage.
- L'application SOMAO permet d'enregistrer une demande de mesurage MAO en choisissant la source « Déboisement ». **Elle produit aussi le plan des parcelles et sa lettre d'accompagnement informant le client qu'il doit se conformer à une date limite. Voir l'annexe 11 – Lettre modèle relative à l'interdiction d'augmenter la superficie en culture.**
- L'application IVEG (Intérêt végétal assurable) permet, de gérer la superficie et le statut des parcelles concernées par l'interdiction et de consulter les informations pertinentes. Le panorama de compilation des productions assurées permet d'afficher le cumulatif de la superficie de chaque statut. Ces informations apparaissent à la liste d'intérêt assurable végétal et au sommaire.
- L'application WEB « Produire les requêtes IVEG (RVEG) » offre la possibilité de lister le nombre de clients concernés selon le statut de leur dossier dans IVEG (champ « Suivi débois. ») ; conforme et non conforme.
- Le SIGAA permet de mettre à jour les paramètres d'assurance en fonction du statut de la parcelle.
- Le dossier client en ligne (PES) permet de consulter, sous l'onglet « Écoconditionnalité », les superficies assujetties à la mesure.

3.10. Suivi et traitement d'un dossier

2025-03-24

Le suivi et le traitement d'un dossier visé par l'IASC sont détaillés dans l'aide à la tâche : Gérer les cas d'interdiction d'augmenter la superficie en culture (IASC). Le suivi et le traitement d'un dossier sont également schématisés à l'annexe 10 - Processus de suivi et de traitement des dossiers.

3.11. Ajustement de la superficie lors de l'indemnisation

2025-03-24

Avant de procéder à l'indemnisation, vérifier les superficies à indemniser selon ce qui est prévu à la procédure d'assurance récolte pour le type d'indemnité concernée par l'avis de dommages.

Dans l'application IVEG, identifier les parcelles qui ont un statut dans la colonne « Suivi déboisement » :

- Lorsque l'indemnisation porte sur une partie de la superficie totale assurable (travaux urgents, protection spéciale, abandon, risques circonscrits), établir la superficie indemnisable en excluant les parcelles dont le statut est « AValid », « EnAtt » ou « NConf », car seules les parcelles dont le statut est « Conf » sont indemnissables;
- Lorsqu'un **accusé de réception** est reçu et accepté après qu'une indemnité ait été versée, mettre à jour le code approprié (« Conf ») à la colonne « Suivi déboisement » de l'application IVEG, puis calculer de nouveau la superficie indemnissable.

3.12. Calcul du rendement total lorsque la superficie assujettie à l'interdiction est récoltée

2025-03-24

L'établissement du rendement d'un adhérent ayant une superficie IASC non conforme doit se faire dans l'esprit de refléter le plus fidèlement possible le rendement de la superficie assurée. Pour ce faire, établir le rendement réel en considérant les deux situations suivantes :

- Lorsque la superficie visée par l'IASC non conforme a visuellement un rendement différent, expertiser séparément la superficie assurée et établir le rendement total en considérant les données de l'expertise;
- Lorsque la superficie visée par l'IASC non conforme n'a pas été expertisée séparément de la superficie assurée et que sa récolte est mélangée avec celle provenant du reste des parcelles cultivées, ajuster le rendement total réel en excluant la récolte provenant de la superficie non conforme sur la base du rendement réel moyen de l'année.

3.13. Date limite pour la transmission d'un **accusé de réception**

2024-03-24

Le délai accordé à l'adhérent pour fournir un **accusé de réception** émis par le MELCCFP est de 90 jours à compter de la date de transmission de la lettre à l'adhérent l'informant qu'une étendue visée par l'IASC a été identifiée chez lui.

Dépassé ce délai, la superficie concernée est considérée comme non conforme.

Cependant, il est possible d'accepter un **accusé de réception** reçu après 90 jours si l'adhérent démontre que le dépassement du délai est attribuable au temps requis par le MELCCFP pour traiter le dossier et non à des raisons dépendant de sa volonté.

Par exemple, l'adhérent doit démontrer qu'il a entrepris les démarches auprès du MELCCFP dans un délai de 30 jours après la réception de la lettre l'informant que la superficie assujettie à l'interdiction a été identifiée chez lui.

Le MELCCFP prévoit en effet 60 jours pour donner suite à une demande d'**accusé de réception** provenant d'un producteur. Dans l'éventualité où le MELCCFP avait des difficultés à respecter ce délai, il informerait la FADQ qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pour donner suite à la demande du producteur. Un tel renseignement du MELCCFP serait considéré comme un motif suffisant pour accepter le dépassement de la date limite de transmission de l'**accusé de réception**

Si l'adhérent fournit un **accusé de réception** émanant du MELCCFP après le délai de 90 jours parce qu'il n'a pas entrepris les démarches à temps, le statut de la superficie concernée demeure non conforme pour l'année en cours sans possibilité de corriger les contributions, compensations ou indemnités déjà versées. Par contre, il est possible d'accepter l'**accusé de réception** pour l'année d'assurance qui suivra.